

# **GE\_GERICHTE ATA/419/2011 vom 28. Juni 2011**

GE Cour de justice, 2011-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_419\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_419_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/419/2011 du 28 juin 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/419/2011 del 28 giugno 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La chambre administrative est l'instance de recours compétente contre les décisions sur opposition des instances universitaires (art. 43 al. 2 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 - LU - C 1 30 - ; art. 36 al. 1 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 - RIO- UNIGE- ; art. 132 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Déposé le 29 mars 2011 en la forme prescrite contre la décision sur opposition du doyen de la faculté du 7 mars 2011, le recours est recevable (art. 62 al. 1 let. a et 65 LPA).

### **E. 3**

L'autorité de recours est liée par les conclusions des parties (art. 67 al. 1 LPA). En l'occurrence, les conclusions prises par le recourant portent exclusivement sur le refus de l'intimé de lui accorder une prolongation de ses études. Il ne revient pas sur celui de l'instance d'opposition d'accueillir favorablement sa demande d'octroi de crédits ECTS pour le séminaire d'épistémologie et de méthodologie des sciences humaines suite à des conclusions qu'il avait prises pour la première fois en ce sens dans son mémoire complémentaire d'opposition du 2 mars 2011. L'examen du recours sera donc circonscrit au premier de ces deux objets.

### **E. 4**

a. En matière de contentieux universitaire, seule une décision peut initier une procédure d'opposition, puis de recours (art. 43 al. 2 LU ; art. 1 et 36 al. 1 RIO- UNIGE).

b. Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité, dans le cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

- 7/11 - A/913/2011

En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021), ce qui est également valable pour les cas limites, ou plus exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas

assimilables à des décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (Arrêts du Tribunal fédéral 8C.191/2010 du 12 octobre 2010 consid. 6.1 ; 1C.408/2008 du 16 juillet 2009 consid. 2 ; ATA/741/2010 du 2 novembre 2010 consid. 2 ; ATA/576/2010 du 31 août 2010 consid. 2 ; ATA/311/2009 du 23 juin 2009 consid. 4 ; ATA/42/2007 du 30 janvier 2007 consid. 4 ; ATA/602/2006 du 14 novembre 2006 consid. 3 ; ATA/836/2005 du 6 décembre 2005 consid. 2 ; U. HÄFELIN / G. MÜLLER / F. UHLMANN, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 6ème éd., Zürich-Bâle-Genève 2010, n° 867 ss ; P. MOOR, *Droit administratif*, Vol. 2, Berne 2002, p. 214, n. 2.2.3.3 ; B. BOVAY, *Procédure administrative*, Berne 2000, p. 334-344).

c. Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA). Elles sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit. Exceptionnellement, dans les domaines restreints visés par le règlement sur la communication électronique du 3 février 2010 (RCEL - E 5 10.05, en vigueur depuis le 1er janvier 2010), la communication de la décision par un document écrit et signé n'est pas exigée.

En l'occurrence, la requête formée le 24 janvier 2011 par M. T\_\_\_\_\_ a donné lieu à des échanges de courriels avec le Prof. Rocco et le directeur de l'IHEID mais à aucune décision de la part de cet institut qui remplisse les conditions formelles précitées. Dès lors que l'on ne se trouvait pas dans le domaine de l'activité étatique dans lequel la communication électronique est autorisée, l'absence d'une décision au sens de l'art. 4 LPA aurait du conduire l'instance qui a traité l'opposition au sein de l'IHEID à constater l'irrecevabilité du recours, faute de décision initiale (ATA/741/2010 du 2 novembre 2010).

## **E. 5**

Les art. 9 et 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) obligent les organes de l'Etat et les particuliers à se comporter de bonne foi. De même, l'art. 29 Cst. interdit à l'administration de faire preuve de formalisme excessif. Ces garanties procédurales s'appliquent tant à l'administration qu'aux instances de recours, les contraignant à s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré en ne tirant aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 129 I 161 consid. 4 p. 170 ; 129 II 361 consid. 7.1 p. 381 ; Arrêt du Tribunal fédéral 9C.115/2007 du 22 janvier 2008 consid. 4.2).

- 8/11 - A/913/2011

En l'espèce, non seulement l'IHEID n'a pas statué par une décision au sens de l'art. 4 LPA à la requête présentée par l'intéressé le 24 janvier 2011, mais, après les échanges de courriels des 25 et 26 janvier 2011, puis la réception de celui du 28 janvier 2011, les interlocuteurs du recourant qui agissaient au nom de l'intimé n'ont pas réagi pour lui signaler qu'aucune décision formelle n'avait été encore rendue. Au contraire, ils l'ont conforté dans l'idée que sa requête était refusée et qu'il était légitimé à user de la voie de l'opposition pour faire valoir ses droits, le directeur de l'IHEID lui indiquant même, le 23 février 2011, de quelle manière il y avait lieu de procéder pour acheminer son opposition devant l'instance compétente.

Dans ces circonstances, et par application des garanties constitutionnelles précitées, la chambre de céans s'abstiendra de retenir à l'encontre du recourant l'inexistence de cette décision pour rejeter son recours sur la base de ce seul motif formel. Elle admettra au contraire que le 26 janvier 2011, l'IHEID avait refusé la requête en prolongation de ses

études formée par l'intéressé et que celui-ci était, dans ces circonstances particulières, habilité à former une opposition à l'encontre de cette décision, puis à recourir devant la juridiction de céans contre la décision statuant sur celle-ci.

#### **E. 6**

Portant sur une décision prise dans le cadre d'un programme de formation organisé par l'IHEID en vue d'obtenir une maîtrise universitaire, le contentieux doit être réglé au regard des dispositions de la LU, du REM-IHEID, et du DIM.

#### **E. 7**

La durée réglementaire des études de maîtrise au sein de l'IHEID est de quatre ans (art. 5 al. 2 REM-IHEID). Lors de sa demande d'admission, dans des cas exceptionnels d'ordre professionnel ou personnels, l'étudiant peut demander au directeur des études de maîtrise une prolongation d'études d'un ou de deux semestres (art. 5 al. 3 REM-IHEID). En cours de cycles d'études, un congé ou une prolongation extraordinaire peuvent être octroyés par le directeur des études de maîtrise pour des raisons de force majeure (notamment maladie, accident ou maternité) dûment certifiées (5 al. 4 REM-IHEID).

#### **E. 8**

Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la loi s'interprète en premier lieu d'après sa lettre (interprétation littérale). Si le texte légal n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme en la dégagant de sa relation avec d'autres dispositions légales, de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique ; ATF 132 V 321 consid. 6 p. 326 ; 129 V 258 consid. 5.1 pp. 263-264 et les références citées). Le Tribunal fédéral utilise les diverses méthodes d'interprétation de manière pragmatique, sans établir entre elles un ordre de priorité hiérarchique (ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 p. 178 ; 125 II 206 consid. 4a p. 208/209 ; ATA/422/2008 du 26 août 2008 consid. 7).

- 9/11 - A/913/2011 Enfin, si plusieurs interprétations sont admissibles, il faut choisir celle qui est conforme à la Cst. (ATF 119 Ia 241 consid. 7a p. 248 et les arrêts cités).

#### **E. 9**

En matière de durée des études, l'art. 5 REM-IHIED définit deux situations dans lesquelles la durée réglementaire de celles-ci peut être allongée. L'art. 5 al. 3 REM-IHIED a pour fonction de permettre l'étalement de la durée réglementaire des études prévue à l'art. 5 al. 2 REM-IHIED, lorsque des motifs prévisibles avant les études le nécessitent, raison pour laquelle l'étudiant doit faire sa demande de prolongation des études au moment de son inscription. Quant à l'art. 5 al. 4 REM-IHIED, il réglemente les situations dans lesquelles un congé ou une prolongation extraordinaire doivent être octroyés en cours d'études pour tenir compte de situations exceptionnelles. Dans le premier cas, l'étalement de la durée des études peut être d'un ou deux semestres. Dans le deuxième cas, la durée du congé n'est pas définie dans le REM-IHIED. Elle peut ainsi prendre la forme d'une mise en congé, ce qui peut conduire à la suspension des études pour la durée d'une ou de plusieurs périodes universitaires, mais aussi à l'octroi d'une prolongation ses études de moindre durée en fonction de la durée de l'empêchement.

En l'espèce, le recourant, qui est en quatrième année d'études, est devenu père d'un enfant en octobre 2010. Le différend provient de ce qu'il sollicite de pouvoir prolonger la durée de ses études pour une année en raison de la charge que l'assistance à l'éducation de son fils lui occasionne. Il considère que cette situation lui confère un droit à obtenir cette prolongation. L'intimé de son côté, qui est cependant d'accord avec l'octroi d'un congé suspendant ses études pendant une période à déterminer, refuse d'entrer en matière.

Les parties admettent à juste titre que le recourant se trouve dans l'une des situations visées par l'art. 5 al. 4 REM-IHIED dès lors qu'il traverse une situation l'empêchant de mener à terme ses études dans le délai réglementaire et qui n'était pas prévisible au début de ses études. S'agissant des modalités pratiques d'application de la disposition précitée, les instances universitaires doivent se voir reconnaître - ne serait-ce que pour des questions d'organisation de l'institution - un large pouvoir d'appréciation et le droit d'imposer aux étudiants la façon dont la prolongation de la durée de leurs études leur est accordée. C'est donc en conformité de la disposition légale précitée que l'intimé a refusé d'entrer en matière sur les desiderata du recourant et sur une prolongation conduisant à un aménagement ad personam du temps d'études de l'intéressé. Il est en effet raisonnable de lui demander de se mettre en congé pour un ou deux semestres, dès lors que la durée de l'empêchement qu'il invoque n'est pas de courte durée, puisqu'il a besoin d'une année supplémentaire pour terminer ses études.

#### **E. 10**

Le recours sera rejeté. Le recourant n'étant pas exempté du paiement des taxes universitaires, un émoluments de CHF 400.- sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 LPA et 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

- 10/11 - A/913/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.